Dépenses fiscales de l'Ontario

Ontario

Ministère du Trésor et de l'Économie
Mai 1986

On peut se procurer des exemplaires gratuits
du présent document à la :
Librairie du gouvernement de l'Ontario
880, rue Bay, Toronto
ou en écrivant au :
Centre des publications
5e étage, 880, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 1N8
Téléphone 965-6015. Interurbain sans frais
1-800-268-7540, dans le Nord-Ouest de
l'Ontario : 0-Zénith 67200

Imprimé par l'imprimeur de la Reine pour l'Ontario

ISSN 0704-3503

Copies are available free from the Ontario
Government Bookstore, 880 Bay St., Toronto.
Out-of-town customers write to:
Publications Services Section,
5th Floor, 880 Bay St.,
Toronto, Ontario, M7A 1N8.
Telephone 965-6015. Toll free
long distance 1-800-268-7540, in
Northwestern Ontario 0-Zenith 67200.

Printed by the Queen's Printer for Ontario.

ISSN 0381-2332

Dépenses fiscales de l'Ontario

Table des matières

Introduction 1

Impôt sur le revenu des particuliers 4

Imposition des compagnies 11

- Impôt sur le revenu des compagnies 11
- Impôt sur le capital 14

Taxe de vente au détail 15

Conclusion 21

Introduction

Ce document traite d'un sujet qui suscite de plus en plus l'intérêt et les préoccupations des gouvernements comme des contribuables : celui si contesté et fréquemment mal interprété des dépenses fiscales. Ce document est destiné à informer, afin de faciliter les échanges de vues avec le public; il se doit donc de commencer par décrire les principales dépenses fiscales déjà prévues par le système.

Le concept même des dépenses fiscales est extrêmement subjectif. Certains les perçoivent comme des privilèges "cachés" accordés par le gouvernement. D'autres considèrent qu'elles constituent un moyen légitime et efficace d'offrir aux contribuables certaines formes d'avantages et d'encouragements. D'autres encore estiment que les dépenses fiscales, ou tout au moins certaines d'entre elles, constituent un "droit" plutôt qu'un privilège.

En termes très simples, les dépenses fiscales sont les impôts que le gouvernement s'abstient délibérément de percevoir, afin d'encourager certaines activités particulières (par exemple l'épargne-retraite) ou d'aider certains groupes d'individus (entre autres ceux qui sont obligés d'acheter des fauteuils roulants), ou parce que la perception de ces impôts serait considérée comme injuste. En tant que telles, les dépenses fiscales constituent des exceptions aux règlements fiscaux normalement appliqués.

Le principal intérêt de ces dépenses fiscales réside dans le fait que leur administration est beaucoup moins coûteuse que celle des autres avantages offerts aux contribuables, notamment lorsque les bénéficiaires en sont nombreux. Leur principal inconvénient est qu'elles ne sont pas soumises au même degré de contrôle redditionnel que les programmes de dépenses directes. Lorsqu'un gouvernement engage des dépenses directes, l'Assemblée législative approuve certains crédits spécifiques. Mais le coût des dépenses fiscales dépend du nombre de particuliers ou de compagnies qui se prévalent des avantages qui peuvent leur être offerts. Ce document présente les coûts estimatifs des principaux programmes de dépenses fiscales dans lesquels la province s'est engagée.

Tous les impôts et les taxes sont déterminés par l'application d'un *taux* (le plus souvent un pourcentage spécifique) à une *assiette* (comme le revenu imposable ou, dans le cas de la taxe de vente au détail, le montant de l'achat effectué). C'est donc en faisant l'estimation des recettes qui auraient pu être obtenues si le taux normal avait été appliqué à une assiette spécifique que l'on peut déterminer la valeur ou le coût des dépenses fiscales.

Mais il n'est pas toujours simple de déterminer l'assiette ou le taux d'imposition "normal". Par exemple, l'Ontario applique trois différents taux d'imposition sur le revenu des compagnies. En outre, les avis concernant les éléments qui devraient ou ne devraient pas être considérés comme faisant normalement partie de l'assiette pour la taxe de vente au

détail diffèrent à l'infini. Par conséquent, les estimations présentées dans ce document sont basées sur une norme jugée appropriée et, dans les cas où il s'est avéré impossible d'établir un repère quelconque, aucune estimation n'a été faite.

Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, le concept même des dépenses fiscales implique un certain nombre de jugements subjectifs. Dans le domaine du *taux* et de l'*assiette*, il faut souligner que le concept s'applique généralement à la non-imposition d'une assiette plutôt qu'à la différence entre deux taux. Pour illustrer cette remarque, prenons l'exemple de la plupart des produits alimentaires achetés dans les épiceries : ils ne sont pas soumis à la taxe de vente au détail et sont, le plus souvent, considérés comme des dépenses fiscales. En Ontario, les boissons alcooliques destinées à la consommation domestique et achetées dans des magasins au détail sont soumises à une taxe de 12 pour 100, ce qui représente cinq pour cent de plus que le taux généralement appliqué pour la taxe de vente au détail (TVD). Pourtant, bien peu appliqueraient ces cinq pour cent à l'assiette habituelle de la TVD dans le but d'affirmer qu'ils représentent aussi une dépense fiscale. Pareilles aux formes mouvantes surprises dans les nuages, nombreuses sont les dépenses fiscales qui n'existent qu'aux yeux de ceux qui veulent les voir.

Voici quelques autres conseils de prudence concernant l'interprétation des données présentées dans ce document :

- Les conditions économiques peuvent avoir des répercussions spectaculaires sur le coût et l'importance des dépenses fiscales. Par exemple, la récession économique de 1982 a fait baisser le niveau des investissements en matériel et outillage en Ontario. Au cours de la vague de prospérité qui a marqué l'année 1981, le niveau des achats de matériel et d'outillage a augmenté de 22,5 pour 100. Mais l'année suivante, la récession étant alors à son point culminant, le niveau des achats a diminué de 4,3 pour 100. Ces conditions économiques se sont reflétées dans les coûts des dépenses fiscales associées aux investissements. Le coût de la dépense fiscale associée à l'excédent de l'amortissement fiscal par rapport à l'amortissement comptable a augmenté de 17 pour 100 en 1981 mais a diminué de plus de 30 pour 100 en 1982.

- Les dépenses fiscales sont souvent destinées à encourager certains types de comportement jugés souhaitables par les gouvernements - de l'épargne-retraite aux placements de capitaux dans des longs métrages. Il est important de noter qu'en l'absence de tels stimulants, les particuliers ou les compagnies pourraient se comporter différemment. Le coût d'une dépense fiscale risque, par là, de se trouver surestimé si on le base sur les effets des mesures d'encouragement qui ont été appliquées.

  Par exemple, les reports d'impôts consentis dans le cadre des Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) encouragent des millions de Canadiens à économiser en prévision de leur retraite et, en conséquence, les gouvernements fédéral et provinciaux renoncent à

un certain montant de recettes sur lequel ils pourraient normalement compter. Sans cette mesure d'encouragement, de nombreux Canadiens utiliseraient d'autres moyens d'économiser en vue de leur retraite. La méthode de calcul du coût des dépenses fiscales part du principe que les sommes versées au titre des REER seraient imposables. Dans la mesure où les contribuables placent ces sommes dans d'autres abris fiscaux, le coût de la dépense fiscale s'en trouve surestimé.

- Une dépense fiscale peut représenter un report d'impôts à payer plutôt qu'une réduction pure et simple. Le calcul du montant des recettes auxquelles le gouvernement a renoncé revient à essayer d'estimer le montant des impôts qui seront éventuellement payés - il s'agit là d'un exercice complexe. Dans le cas des systèmes permettant les reports d'impôts, tels que les REER, ce document se borne à estimer la perte courante de recettes résultant du report des impôts, sans tenir compte des impôts qui seront payés ultérieurement sur les revenus quand ils deviendront imposables. Par exemple, la plupart des titulaires de REER paieront certains montants d'impôts sur leurs revenus reportés après leur retraite, quoique généralement à un taux d'imposition marginal moins élevé. Par conséquent, cette méthode surestime le coût final des dépenses fiscales de l'Ontario.

- Enfin, les sources des données utilisées pour procéder à l'estimation des dépenses fiscales indiquées dans ce document varient considérablement. La plupart des chiffres mentionnés dans le cas de l'impôt sur le revenu des particuliers sont tirés des données relatives à l'exercice 1983, que le gouvernement fédéral a mis à la disposition de la province, conformément aux dispositions de l'Accord sur la perception des impôts. Les estimations relatives aux dépenses fiscales dans le cas des impôts sur le revenu des compagnies sont basées sur les données de Statistique Canada ainsi que sur des données non publiées du ministère du Revenu de l'Ontario. Un grand nombre d'estimations relatives à la taxe de vente au détail sont basées sur des données de Statistique Canada. Le calcul d'autres estimations de dépenses fiscales est basé, entre autres, sur des statistiques non publiées, fournies par d'autres ministères du gouvernement de l'Ontario. Du fait que les coûts estimatifs sont calculés d'après les données les plus récentes s'appliquant à chaque cas, certaines estimations n'ont pas trait à la même année que d'autres et, dans certains cas, se rapportent à un exercice plutôt qu'à une année civile.

Ce document tente d'estimer les coûts des dépenses fiscales distinctes, mais il serait trompeur et inapproprié d'additionner toutes ces estimations pour obtenir un total global. En tant que partie intégrante de l'économie dans laquelle il fonctionne, le régime fiscal est une entité dynamique. Tout changement intervenant dans une partie du régime, quelle qu'elle soit, en affecte les autres parties. Le coût d'ensemble d'un groupe de dépenses fiscales ne pourrait être reproduit en un seul chiffre que si l'on tenait compte de leurs corrélations complexes avec l'assiette fiscale existante et avec d'autres dépenses fiscales. Par exemple, si

l'exemption personnelle de base - qui ouvre la liste des dépenses fiscales mentionnées dans ce document - n'avait pas existé en 1983, les contribuables auraient eu 2,46 milliards de dollars de moins à dépenser pour l'achat de biens de consommation. Ceci se serait traduit par une baisse des recettes provenant de la taxe de vente au détail et, partant, par une diminution de la valeur des dépenses fiscales relatives à la taxe de vente au détail, dont ce document traite plus loin.

En dépit de ces limitations, cette étude précise l'importance et la nature des diverses dépenses fiscales engagées par la province. Elle souligne la manière dont ces dépenses sont prévues, pour les particuliers comme pour les compagnies, à mesure qu'ils gagnent un revenu, le dépensent et l'investissent.

Le budget de 1986 peut proposer des changements aux dépenses fiscales dont il est question dans ce document ou de nouvelles dépenses fiscales. Le présent document n'en prévient pas.

Impôt sur le revenu des particuliers

Conformément à l'Accord fédéral-provincial sur la perception des impôts, le gouvernement fédéral établit l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt de base fédéral. Les provinces participantes fixent ensuite leur propre taux d'imposition, qui représente un certain pourcentage de l'impôt de base fédéral. En retour, Ottawa perçoit et administre l'impôt pour le compte des provinces participantes. Il en résulte que l'Ontario participe au coût des dépenses fiscales liées à l'assiette fédérale, mais ne jouit d'aucun contrôle direct sur les décisions relatives aux principes directeurs qui y sont associés. Seuls le programme de réduction fiscale et celui des crédits d'impôt de l'Ontario relèvent de la juridiction de la province.

Sauf indication contraire, la contribution de l'Ontario aux dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers a été calculée à la marge, en comparant le total de l'impôt recueilli grâce au régime actuel avec celui que l'absence de dépenses fiscales permettrait de percevoir.

Exemption personnelle de base

En 1983, l'exemption personnelle de base était fixée à 3 770 $. Cette année-là, 5,7 millions de contribuables ontariens se sont prévalus de cette exemption, ce qui a représenté, pour la province, un coût estimé à 2,46 milliards de dollars.

Exemption pour enfants à charge

Il y a deux niveaux d'exemption pour les enfants à charge. Pour l'année d'imposition 1983, il y avait une exemption maximale de 710 $ par enfant de moins de 18 ans et une exemption maximale de 1 300 $ par enfant âgé de 18 à 21 ans. L'exemption peut être demandée pour les enfants de plus de 21 ans s'ils fréquentent l'école ou l'université à plein temps ou s'ils sont infirmes. En 1983, 1,3 million de contribuables ontariens se sont

prévalus de cette exemption. Cela a représenté, pour l'Ontario, un coût estimé à 151 millions de dollars relativement aux enfants de moins de 18 ans et à 41 millions de dollars pour l'exemption applicable aux enfants de 18 ans et plus.

Exemption de marié(e)

Un contribuable dont le conjoint est, pour les besoins de l'impôt sur le revenu, considéré comme personne à charge, peut demander l'exemption de marié(e). En 1983, l'exemption était fixée à un maximum de 3 300 $ et 805 000 contribuables ontariens l'ont demandée, ce qui a coûté à la province un montant estimé à 289 millions de dollars.

Équivalent de l'exemption de marié(e)

Une personne célibataire, divorcée, séparée ou veuve ayant à sa charge un parent vivant sous son toit, peut demander l'équivalent de l'exemption de marié(e) qui, comme son nom l'indique, est égal à l'exemption dont peuvent bénéficier les personnes mariées. En 1983, environ 219 000 contribuables se sont prévalus de cette exemption, ce qui a représenté, pour l'Ontario, un coût estimé à 54 millions de dollars.

Exemption pour autres personnes à charge

Les personnes à charge admissibles pour cette exemption incluent les parents, grands-parents, frères, soeurs, tantes, oncles et beaux-parents. Le niveau d'exemption est le même que celui de l'exemption pour enfants, que les personnes à charge soient âgées de moins ou de plus de 18 ans, et tout revenu gagné par la personne à charge est déduit du montant de l'exemption. En 1983, 25 000 résidents de l'Ontario se sont prévalus de cette exemption, à un coût que l'on a estimé à 6 millions de dollars.

Exemption en raison d'âge

Tous les contribuables âgés de 65 ans et plus peuvent bénéficier de l'exemption en raison d'âge. En 1983, l'exemption était fixée à 2 360 $ et 573 000 contribuables ontariens ont demandé à en bénéficier, ce qui a coûté à la province un montant estimé à 119 millions de dollars.

Déduction pour invalidité

Cette déduction peut être demandée par les personnes qui sont aveugles ou qui doivent garder le lit ou demeurer dans un fauteuil roulant, ainsi que pour un conjoint ou autre personne à charge se trouvant dans les mêmes circonstances. En 1983, 21 000 contribuables ontariens ont demandé cette déduction, qui était fixée à 2 360 $. Ceci a représenté, pour l'Ontario, un coût estimé à 4 millions de dollars.

Déduction de dépense(s) relative(s) à un emploi

Cette déduction, qui tient compte de certaines dépenses engagées dans le cours normal des activités relatives à l'emploi, est égale à 20 pour 100 du

revenu tiré de l'emploi, jusqu'à concurrence de 500 $. 4,2 millions de contribuables ont demandé cette déduction, ce qui a coûté à la province un montant estimé à 197 millions de dollars en 1983.

Frais de déménagement

Un contribuable n'ayant pas bénéficié du remboursement de ses frais de déménagement peut déduire ces frais, à condition que le déménagement lui ait permis de se rapprocher d'au moins 40 kilomètres de son nouveau lieu de travail. En 1983, 34 000 contribuables ontariens ont demandé à bénéficier de cette réduction, ce qui a représenté, pour l'Ontario, un coût estimé à 5 millions de dollars.

Déduction pour frais de garde d'enfants

Les dépenses relatives aux services de garde d'enfants qui permettent aux parents célibataires ou aux deux conjoints d'une même famille de gagner un revenu ou de suivre un programme d'éducation ou de formation peuvent être déduites du revenu. En 1983, la déduction maximale s'élevait à 2 000 $ par enfant, jusqu'à concurrence de quatre enfants. Cette même année, 179 000 contribuables ontariens se sont prévalus de cette déduction, ce qui a coûté à la province un montant estimé à 25 millions de dollars.

Déduction des primes d'assurance-chômage

La plupart de ceux qui tirent un revenu d'un emploi doivent verser des primes d'assurance-chômage, qu'ils peuvent déduire aux fins de l'impôt sur le revenu. En 1983, 3,9 millions de contribuables ontariens ont demandé cette déduction, ce qui a coûté à l'Ontario un montant estimé à 131 millions de dollars.

Déduction des cotisations au Régime de pensions du Canada

La plupart de ceux qui tirent un revenu d'un emploi ou d'un travail indépendant doivent verser, au Régime de pensions du Canada, des cotisations qu'ils sont autorisés à déduire. Cette déduction représente un report de revenu, aux fins de l'impôt. En Ontario, quatre millions de contribuables se sont prévalus de ce droit en 1983, ce qui a représenté, pour la province, un coût estimé à 111 millions de dollars.

Déduction des cotisations syndicales ou professionnelles

Les cotisations annuelles versées par les membres d'un syndicat, ou d'un organisme professionnel ou de tout autre organisme admissible peuvent être déduites aux fins de l'impôt sur le revenu. En 1983, 1,5 million de contribuables ontariens ont profité de cette déduction, ce qui a coûté à l'Ontario un montant estimé à 42 millions de dollars.

Déduction des frais de scolarité

Toute personne fréquentant un établissement d'enseignement postsecondaire agréé peut déduire ses frais de scolarité. En 1983, 461 000 étudiants ontariens ont bénéficié de cette déduction, ce qui a représenté, pour la province, un coût estimé à 16 millions de dollars.

Déduction relative aux études

Il s'agit d'une déduction de 50 $ par mois dont peuvent bénéficier les étudiants inscrits à un programme admissible, qu'ils suivent à plein temps. Toute portion inutilisée peut être réclamée par un contribuable assumant la subsistance de l'étudiant. En 1983, 303 000 contribuables ontariens se sont prévalus de cette déduction, ce qui a coûté à la province un montant estimé à 9 millions de dollars.

Cotisations à un régime enregistré de pensions

Il est possible de bénéficier d'un report d'impôts sur les cotisations versées à un Régime enregistré de pensions (REP), au moyen d'une déduction respectant les limites prescrites; en 1983, la déduction maximum s'élevait à 3 500 $. Cette année-là, 1,3 million de contribuables ontariens ont profité de cette déduction. On estime que la province a renoncé à 188 millions de dollars de recettes en raison du montant de revenus reportés, au cours de cette année, au moyen de déductions au titre des contributions versées à un REP.

Contributions à un Régime enregistré d'épargne-retraite

De même que pour les REP, les impôts sur les contributions versées à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) peuvent faire l'objet d'un report au moyen d'une déduction respectant les limites prescrites. Le montant maximum de la déduction est en fonction du revenu que le contribuable a gagné au cours de l'année et de toutes les sommes versées par le contribuable à un REP, au cours de cette même année. En 1983, un million de contribuables ontariens se sont prévalus des déductions au titre des contributions versées à des REER. Le montant de revenus reportés, cette année-là, au moyen de la déduction au titre des contributions à un REER a coûté à la province un montant estimé à 247 millions de dollars.

Déduction relative au revenu de pensions

Cette disposition permet aux particuliers, généralement des personnes âgées, de déduire jusqu'à 1 000 $ de leur revenu de pension admissible. En 1983, 444 000 contribuables ontariens se sont prévalus de ce droit, ce qui a représenté, pour la province, un coût estimé à 37 millions de dollars.

Dons de charité

Le montant maximal prévu pour les dons de charité équivaut à 20 pour 100 du revenu net du contribuable et les dons en excédent de cette

limite peuvent être reportés sur un maximum de cinq ans. En 1983, 816 000 contribuables ontariens ont bénéficié d'une déduction pour dons de charité, ce qui a coûté à la province un montant estimé à 74 millions de dollars.

Frais médicaux

Le contribuable a le droit de déduire les frais médicaux et dentaires qui ne lui sont pas remboursés par un régime public ou privé. Il n'y a pas de maximum prescrit pour la déduction de ces frais, mais celle-ci ne peut porter que sur les montants en excédent de 3 pour 100 du revenu net du contribuable. En 1983, 152 000 contribuables ontariens ont déclaré des frais médicaux et dentaires, ce qui a coûté à la province un montant estimé à 16 millions de dollars.

Gains en capital imposables / Pertes en capital admissibles

Un gain en capital représente la différence entre le prix d'achat et le prix de vente d'un investissement. En général, la moitié des gains et des pertes en capital sont ajoutés au montant du revenu imposable ou en sont déduits. Le maximum déductible de tout autre revenu au titre des pertes en capital admissibles est de 2 000 $ au cours d'une seule et même année.

Cette mesure, qui permet de n'ajouter, au revenu imposable, que 50 pour 100 au lieu de 100 pour 100 des gains en capital a coûté à l'Ontario un montant estimé à 117 millions de dollars en 1983, au bénéfice de 383 000 contribuables. Ce montant estimatif n'inclut pas la portion des gains réalisés et accumulés avant 1972, année au cours de laquelle les gains en capital sont devenus, pour la première fois, imposables.

Non-imposition des gains en capital sur la vente d'une résidence principale

La plus-value des résidences principales occupées par leurs propriétaires n'est pas soumise à l'impôt lors de la vente de la propriété; d'un autre côté, les pertes ne sont pas déductibles. On estime qu'en 1981, cette exemption a représenté, pour la province, une renonciation à 145 millions de dollars de recettes, en supposant que tous les gains aient été entièrement inclus dans le revenu et que tous les contribuables aient payé un taux marginal d'impôt moyen.

Films canadiens

Les placements de capitaux dans les films qui remplissent les conditions relatives au contenu canadien peuvent être entièrement déduits du revenu. (Cette dépense fiscale est analogue à la déduction accélérée pour amortissement consentie aux compagnies, détaillée dans la section "Imposition des compagnies".) Le montant de revenus reportés, en 1983, au moyen de cette déduction a coûté à l'Ontario un montant estimé, cette année-là, à 2 millions de dollars.

Déduction permise pour les pertes au titre d'un placement d'entreprise

Contrairement aux autres pertes en capital, pour lesquelles on ne peut déduire que 2 000 $ des autres revenus, il n'existe aucune limite pour le montant déductible au titre des pertes en capital subies lors de la vente d'actions de compagnies privées contrôlées par des Canadiens. On estime qu'en 1983, cette disposition a coûté 8 millions de dollars à l'Ontario.

Non-imposition des sommes gagnées à la loterie ou au jeu

Les sommes gagnées à la loterie, aux courses ou dans des établissements de jeux autorisés ne sont pas imposables; par contre, le revenu tiré de ces gains est, lui, soumis à l'impôt. En admettant que ces gains soient répartis également entre tous les contribuables, cette dépense fiscale a coûté à l'Ontario un montant estimé à 72 millions de dollars en 1983. Il est bon de noter, toutefois, que si les sommes ainsi gagnées devenaient imposables, il faudrait envisager d'accorder une déduction pour le prix d'achat des billets. Ceci n'a pas été inclus dans le coût estimatif précité.

Déduction pour intérêts et dividendes

La première tranche de 1 000 $ de revenu admissible tiré d'une grande variété de sources canadiennes de placements de capitaux peut être déduite du revenu. En 1983, 2,9 millions de contribuables ontariens se sont prévalus de cette déduction, ce qui a coûté à la province un montant estimé à 178 millions de dollars.

Crédit d'impôt pour dividendes

Le traitement appliqué aux dividendes en vertu des règlements fiscaux canadiens tente de prévoir un certain degré d'intégration de l'impôt sur le revenu des compagnies avec celui des particuliers. Du fait que, contrairement aux autres revenus que les particuliers tirent des compagnies, les dividendes sont payés sur les bénéfices après impôts, les règlements relatifs à l'impôt sur le revenu des particuliers tiennent compte de l'impôt payé par les compagnies.

Les revenus que les particuliers reçoivent sous forme de dividendes sont, aux fins de l'impôt, "majorés" ou augmentés pour se rapprocher de leur valeur avant déduction des impôts sur le revenu des compagnies et inclus dans le revenu des particuliers. Les particuliers qui reçoivent des dividendes bénéficient alors d'un crédit d'impôt, pour reconnaître le fait que les impôts sur le revenu des compagnies ont déjà été payés. * Étant donné que la majoration et le crédit d'impôt influent, l'un comme l'autre,

---

* En 1986, les particuliers devront majorer leurs dividendes de 50 % et inclure cette valeur dans leurs revenus. L'impôt sur le revenu des particuliers sera calculé sur cette valeur majorée mais sera compensé par un crédit d'impôt fédéral-provincial équivalant à environ 34 pour 100 de ladite valeur majorée. La part de l'Ontario dans ce crédit est d'environ un tiers du total. Pour certains particuliers, le crédit compensera très largement l'impôt qu'ils paieront sur les dividendes majorés; pour d'autres, ce crédit ne couvrira qu'une partie des impôts versés.

sur l'assiette adoptée pour le calcul de l'impôt provincial sur le revenu, l'Ontario en ressent les conséquences. Le crédit d'impôt ayant pour but de reconnaître les impôts qui ont déjà été payés, on ne le considère pas, en général, comme une dépense fiscale.

Frais financiers

Les particuliers ont le droit de déduire les coûts relatifs aux intérêts exigés sur les sommes qu'ils ont empruntées pour faire des investissements, ainsi que les honoraires de conseillers en placements et autres dépenses relatives aux investissements. En 1983, 771 000 contribuables ontariens se sont prévalus de ce droit, ce qui a coûté à la province un montant estimé à 58 millions de dollars.

Dépenses fiscales du ressort de l'Ontario - Impôt sur le revenu des particuliers

Les trois dépenses fiscales suivantes sont uniquement du ressort de l'Ontario, et le gouvernement fédéral n'y participe pas. Elles figurent toutefois dans la déclaration fédérale et provinciale d'impôt sur le revenu des particuliers de l'Ontario.

Réductions fiscales de l'Ontario

Dans le budget de l'Ontario de 1985, le gouvernement provincial a affecté des sommes supplémentaires à son programme de réduction d'impôt. En 1986, les particuliers dont le revenu imposable est inférieur à 1 630 $ seront exonérés de l'impôt de l'Ontario et ceux dont le revenu imposable est supérieur à 1 630 $ mais inférieur à 1 760 $ paieront moins d'impôt. En 1986, on s'attend à ce que 390 000 contribuables ontariens demandent une réduction complète ou partielle de leur impôt de l'Ontario, ce qui coûtera à la province un montant estimé à 10 millions de dollars.

Crédits d'impôt de l'Ontario

Les crédits d'impôt de l'Ontario, qui figurent sur les pages mauves de la déclaration d'impôt, sont au nombre de deux : le crédit d'impôts fonciers, pour les propriétaires et les locataires, et le crédit de taxe sur les ventes. Ces crédits ne sont offerts qu'aux contribuables âgés de moins de 65 ans, ne peuvent dépasser 500 $ et sont réduits d'un montant équivalant à deux pour cent du revenu imposable du contribuable. (Les personnes de 65 ans ou plus ont droit aux subventions fiscales de l'Ontario.) En 1983, 1,8 million de contribuables ontariens ont fait une demande de crédits d'impôt de l'Ontario, ce qui a représenté, pour la province, un coût estimé à 280 millions de dollars.

Crédit d'impôt pour contributions politiques en Ontario

Un crédit d'impôt de l'Ontario pouvant atteindre 500 $ est offert pour compenser une partie des contributions faites à des partis politiques provinciaux enregistrés. En 1983, ce crédit, dont 35 000 contribuables ontariens se sont prévalus, a coûté à l'Ontario 2,6 millions de dollars.

Imposition des compagnies

IMPÔT SUR LE REVENU DES COMPAGNIES

L'Ontario se charge de lever et d'administrer l'impôt provincial sur le revenu des compagnies et a adopté certaines variantes de la politique fédérale afin de pouvoir poursuivre ses objectifs politiques. En général, l'Ontario suit la même politique que le gouvernement fédéral pour ce qui est de l'impôt sur le revenu des compagnies afin de minimiser les frais que doivent engager les compagnies pour s'y conformer. Toutes les dépenses fiscales de l'Ontario relatives aux compagnies découlent de politiques adoptées par le gouvernement provincial. L'assiette fiscale de l'impôt sur le revenu des compagnies servant de repère est censée correspondre au total des revenus de la compagnie moins les dépenses connexes. Il y a dépense fiscale lorsque les règles fiscales permettent à un contribuable de demander une déduction de dépenses supérieure aux dépenses réellement engagées ou lorsque le contribuable déclare des dépenses avant d'en déterminer les revenus connexes aux fins de l'impôt.

Le taux d'imposition servant de repère est censé être le taux général prévu par la loi.

Amortissement fiscal supérieur à l'amortissement comptable

Lorsqu'une compagnie fait l'acquisition d'immobilisations, qui peuvent aller d'une machine à écrire à un immeuble d'appartements, elle peut déduire une tranche du prix de cette immobilisation aux taux prescrits pour la déduction pour amortissement (DPA). Une compagnie peut reporter indéfiniment une partie de l'impôt exigible sur son revenu si la DPA demandée pour une année est supérieure à la dotation comptable aux amortissements.

La différence entre la DPA demandée par la compagnie et la dotation aux amortissements établie par les comptables est attribuable à différents facteurs. En voici quelques-uns :

- Les taux de la déduction pour amortissement ne reflètent pas toujours la durée estimée d'utilisation d'un bien. Pour cette raison, les taux de la DPA excèdent souvent ceux pouvant être utilisés pour comptabiliser l'amortissement. Notamment, on peut appliquer des taux de DPA accélérée pour certaines immobilisations utilisées dans la fabrication et la transformation, l'extraction, les communications, le forage, le transport ferroviaire, le contrôle de la pollution et l'économie d'énergie. En outre, tous les coûts en capital pour la recherche et le développement (R & D) peuvent être passés en charges immédiatement aux fins de l'impôt sur le revenu de l'Ontario.
- En vertu de règles comptables généralement reconnues, l'amortissement des immobilisations sur leur durée d'utilisation suppose habituellement que cet amortissement ne commence pas avant que l'immobilisation soit vraiment utilisée dans l'entreprise pour en tirer un revenu. En vertu des règlements on peut toutefois

demander une DPA pour une immobilisation encore en construction, ce qui peut être des années avant que celle-ci soit prête à servir aux activités de la compagnie produisant un revenu.

- Bien que l'amortissement soit généralement comptabilisé pour chaque immobilisation, les règles de la DPA permettent de regrouper par catégorie les immobilisations de même nature. Les taux de la DPA étant généralement plus élevés que ceux utilisés par les comptables, un regroupement des immobilisations peut prolonger la période de report des impôts. Il arrive que ces reports puissent être prolongés indéfiniment à mesure que de nouvelles immobilisations sont ajoutées au groupe.
- Étant donné que le taux de comptabilisation de l'amortissement est fonction de la durée d'utilisation estimée de l'immobilisation, la dotation aux amortissements est comptabilisée régulièrement chaque année. D'autre part, les taux de la DPA précisent le montant maximal déductible pour une année donnée; la compagnie peut donc décider de se prévaloir d'un montant inférieur au plafond permis pour une année donnée afin de minimiser ses impôts ultérieurs.

Il faudrait prendre note du fait que le coût estimatif de cette dépense fiscale tient compte des avantages obtenus par les compagnies qui se prévalent des crédits fédéraux d'impôt à l'investissement. Le gouvernement fédéral offre des crédits d'impôt à l'investissement aux compagnies qui engagent des frais à court terme ou à long terme pour des activités admissibles. À ce titre, les crédits d'impôt à l'investissement relatifs aux investissements à long terme doivent donc être déduits du coût des immobilisations avant la DPA.

En tenant compte de tous ces facteurs, en 1982, le revenu reporté parce que l'amortissement fiscal était supérieur à l'amortissement comptable, a coûté à l'Ontario un montant estimé à 246 millions de dollars.

Gains en capital

Comme pour les particuliers, seulement la moitié de la plupart des gains en capital est imposable, et les compagnies peuvent utiliser la moitié des pertes en capital pour compenser le montant imposable des gains en capital. En 1982, le coût de la dépense fiscale liée à la moitié non imposable des gains en capital réalisés par les compagnies a été estimé à 131 millions de dollars.

Pertes relatives aux placements que peut déduire une entreprise

Comme c'est le cas pour l'impôt sur le revenu des particuliers, les pertes en capital découlant de la vente d'actions de compagnies privées dont le contrôle est canadien peuvent être utilisées pour réduire le revenu de ces compagnies provenant de n'importe quelle source. On estime à moins d'un million de dollars par année le coût de cette dépense fiscale.

Obligations pour l'expansion des petites entreprises

Les petites entreprises qui connaissent des difficultés financières peuvent offrir aux établissements financiers des obligations pour l'expansion des petites entreprises (OEPE). La petite entreprise ne peut déduire les intérêts versés sur ces obligations, et le bénéficiaire n'est pas imposé pour ces intérêts.

Le programme d'obligations pour l'expansion des petites entreprises porte sur les titres de dette émis avant 1988. On estime à un million de dollars, chaque année, le coût de la dépense fiscale de l'Ontario relative aux obligations pour l'expansion des petites entreprises.

Programme des compagnies pour l'expansion des petites entreprises

Ce programme permet aux investisseurs de recevoir du gouvernement de l'Ontario une subvention (s'il s'agit d'un particulier) ou un crédit d'impôt (s'il s'agit d'une compagnie) lorsqu'ils investissent dans de petites entreprises admissibles par l'entremise d'une compagnie pour l'expansion des petites entreprises (CEPE) approuvée.

Les crédits d'impôt dont bénéficient les compagnies équivalent normalement à 25 pour 100 du montant investi, à moins que l'investissement ait été fait dans le Nord ou l'Est de l'Ontario, auquel cas le taux est de 30 pour 100. Pour 1985, les crédits d'impôt approuvés ont atteint la somme totale de 645 000 $. La dépense fiscale qui découle de ces crédits peut éventuellement être reportée étant donné que c'est la compagnie qui choisit le moment de faire une demande de crédit aux fins de l'impôt sur le revenu.

Déduction accordée aux petites entreprises

Les compagnies privées dont le contrôle est canadien et qui sont admissibles à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises ont droit à une réduction à 10 pour 100 du taux d'imposition de leur revenu en Ontario sur les 200 premiers mille dollars de revenu admissible.

Pour l'exercice 1984-1985, on a estimé à 210 millions de dollars le coût de la dépense fiscale relative à la déduction accordée aux petites entreprises.

Exonération de trois ans de l'impôt sur le revenu des nouvelles compagnies admissibles

Dans le budget de l'Ontario de 1984, on a instauré une exonération de l'impôt sur le revenu de trois ans pour les compagnies nouvellement lancées en Ontario. Pour y être admissible, une compagnie doit être privée et contrôlée par des Canadiens et n'être liée à aucune autre compagnie. La compagnie ne bénéficie de cette exonération que pour ses trois premières années d'imposition. Pour maximiser les avantages de cette exonération, les nouvelles compagnies peuvent choisir de reporter certaines déductions à des années d'imposition ultérieures pourvu que la

base du calcul du revenu relatif à l'Ontario corresponde à celle utilisée aux fins de l'impôt fédéral. Dans le budget de 1984, on a estimé à 45 millions de dollars par année le coût de cette dépense fiscale tout en reconnaissant que les déductions reportées pourraient accroître le coût réel de cette exonération.

Taux d'imposition du revenu des compagnies réduit dans certains secteurs

On accorde une réduction d'un pour cent du taux d'imposition pour le revenu découlant de la fabrication, de la transformation, de l'extraction, de l'exploitation forestière, de l'agriculture et de la pêche. On a estimé le coût de cette dépense fiscale à 40 millions de dollars pour l'exercice 1984-1985.

Déduction à la source pour épuisement des ressources minières

La déduction à la source pour épuisement des ressources minières offerte en Ontario permet de déduire approximativement un tiers des bénéfices miniers d'une année. On a estimé le coût de cette dépense fiscale à 25 millions de dollars pour 1982.

Frais d'exploration et de mise en valeur

Toutes les dépenses pour l'exploration et la mise en valeur engagées en Ontario ou au Canada dans le secteur minier sont entièrement déductibles. On a estimé le coût de cette dépense fiscale à 4 millions de dollars pour 1982.

Programme ontarien d'exploration minière

En vertu du Programme ontarien d'exploration minière (POEM), les nouvelles compagnies d'exploration peuvent recevoir un crédit d'impôt ou une subvention équivalant à 25 pour 100 des frais d'exploration admissibles. La majeure partie de cette aide financière consiste en des subventions. On a estimé à 100 000 $ le coût des crédits d'impôt demandés en 1982.

IMPÔT SUR LE CAPITAL

En Ontario, toutes les compagnies, à l'exception des compagnies d'assurance, sont assujetties à l'impôt sur le capital. Les compagnies d'assurance doivent verser un impôt sur les primes.

En général, l'assiette de l'impôt des compagnies ordinaires comprend les capitaux détenus grâce aux émissions de titres de dette et d'actions alors que celle des banques et des compagnies de prêt et de fiducie ne comprend que les actions. L'assiette plus réduite de ces dernières est compensée par un taux plus élevé d'imposition du capital. Aux fins de cette analyse, les deux assiettes et les taux correspondants sont considérés comme faisant partie du mode de repère utilisé pour l'imposition du capital.

Taux uniforme d'imposition du capital des petites entreprises

En général, l'impôt exigible sur le capital d'une compagnie équivaut à 0,3 pour 100 de son assiette. Les compagnies dont le capital imposable ne dépasse pas 100 000 $, paient un impôt uniforme de 50 $. Les compagnies dont le capital imposable est supérieur à 100 000 $, mais ne dépasse pas un million de dollars, paient soit l'impôt normal soit 100 $, si ce montant est moindre. Les compagnies dont le capital imposable est supérieur à un million de dollars, mais inférieur à 1,2 million de dollars peuvent se prévaloir des dispositions de rajustement, qui permettent d'effectuer graduellement le calcul habituel de l'impôt sur le capital. On estime le coût de cette aide financière à 60 millions de dollars pour l'exercice 1982-1983.

Taxe de vente au détail

Les principes directeurs de la taxe de vente au détail et son application sont du ressort du gouvernement provincial.

L'assiette servant de repère pour la taxe de vente au détail est censée comprendre les ventes de tous les biens meubles corporels, comme les voitures, meubles et stylos, et tous les services. En pratique, il y a quatre taux de taxe de vente au détail en Ontario, mais le taux général de sept pour cent s'applique à la majeure partie des transactions. Dans cette étude, on considère le taux de sept pour cent comme le taux de repère, le taux de 10 pour 100 sur les billets d'entrée étant la seule exception. Tous les coûts correspondent à une année civile.

Produits d'épicerie

Il n'y a pas de taxe de vente au détail sur les produits d'épicerie, exception faite des boissons gazeuses, des grignotines et des confiseries. On estime que cette exonération a coûté 650 millions de dollars en 1982, année la plus récente pour laquelle on dispose de données.

Exonérations accordées aux parents

Les vêtements d'enfants sont exempts de la taxe de vente au détail. On estime qu'en 1985, cette exonération a coûté 54 millions de dollars.

Dans le budget de l'Ontario de 1985, on a annoncé qu'à compter de janvier 1986, les sièges de voiture pour enfants seraient exonérés de la taxe de vente au détail, ce qui représente un coût estimatif de 0,5 million de dollars pour 1986.

Chaussures

Il n'y a pas de taxe de vente au détail sur les chaussures vendues à 30 $ ou moins. En raison de cette exonération, la province a renoncé à environ 33 millions de dollars de recettes en 1985.

Médicaments vendus sur ordonnance

Tous les médicaments prescrits par un médecin, un dentiste ou un vétérinaire sont exempts de la taxe de vente au détail. L'exonération des médicaments vendus sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste a coûté environ 40 millions de dollars en 1984 (y compris les médicaments payés par le Régime de médicaments gratuits de l'Ontario et les régimes d'assurance privés). On ne dispose d'aucune donnée fiable sur les médicaments prescrits par les vétérinaires.

Produits d'hygiène féminine

Dans le budget de l'Ontario de 1985, les produits d'hygiène féminine ont été exonérés de la taxe de vente au détail, ce qui coûtera à la province, en 1986, un montant estimé à 7 millions de dollars.

Aliments préparés vendus pour un dollar ou moins

Dans le budget de l'Ontario de 1985, les aliments préparés achetés dans un établissement de restauration pour un prix total d'un dollar ou moins ont été exonérés de la taxe de vente au détail.

Cette exonération est entrée en vigueur en janvier 1986. On estime son coût à 35 millions de dollars pour cette année.

Appareils dentaires, appareils visuels d'ordonnance et prothèses auditives

Les appareils dentaires (comme les dentiers), les appareils visuels d'ordonnance (lunettes et lentilles cornéennes) et les prothèses auditives sont exempts de la taxe de vente au détail. Pour 1982, on a estimé le coût de l'exonération des dentiers à 4 millions de dollars et celui des appareils visuels d'ordonnance à 9 millions de dollars. On ne dispose pas de données complètes sur les autres appareils dentaires ni sur les prothèses auditives.

Appareils pour les personnes physiquement handicapées

Un certain nombre d'articles utilisés par les personnes physiquement handicapées sont exempts de la taxe de vente au détail, y compris les appareils prosthétiques et orthopédiques. Toutefois, on ne dispose pas de données fiables sur la vente de ces articles.

Les véhicules achetés pour transporter des personnes handicapées peuvent faire l'objet d'une remise de la taxe de vente au détail. Les remboursements ont atteint 5 millions de dollars en 1985. En outre, les modifications apportées à un véhicule pour l'adapter aux personnes handicapées (notamment les commandes à main ou élévateurs pour fauteuils roulants) sont exempts de la taxe de vente au détail. On ne dispose d'aucune donnée sur le coût de l'exonération de ces articles.

Matériel de lecture

Les revues achetées par abonnement, les livres, les journaux, les publications d'organismes religieux, de bienfaisance ou bénévoles et le matériel pédagogique audiovisuel (achetés par un conseil scolaire, une université ou une bibliothèque publique) sont exempts de la taxe de vente au détail. En 1982, l'exonération du matériel de lecture imprimé a coûté 50 millions de dollars. En 1983, l'exonération du matériel pédagogique audiovisuel a coûté moins d'un million de dollars.

Oeuvres d'art achetées par les musées

Les oeuvres d'art qu'achètent les musées ou les galeries d'art de l'Ontario sont exemptes de la taxe de vente au détail si plus de la moitié du revenu de l'établissement provient de dons ou de subventions. Le coût de cette exonération fluctue d'une année sur l'autre, mais comme la plupart des oeuvres d'art sont données, le coût annuel ne devrait toutefois pas dépasser un million de dollars.

Organismes religieux et de bienfaisance

Les organismes religieux, de bienfaisance, bénévoles et autres organismes sans but lucratif peuvent vendre des articles lors de collectes de fonds sans percevoir la taxe de vente au détail, pourvu qu'ils paient la taxe sur les articles de revente et que les collectes n'aient pas lieu à intervalles réguliers. Les vêtements et les chaussures d'occasion de moins de 50 $ que vendent ces organismes sont exempts de taxe, tout comme les repas vendus pour une somme minime. On ne peut pas évaluer le coût de ces exonérations en raison du manque de données.

La plupart des articles qu'achètent les établissements religieux pour les utiliser dans la partie de leurs locaux consacrée au culte ou à l'enseignement religieux sont exempts de taxe comme le sont les textes et les publications utilisés pour promouvoir la pratique du culte ou l'enseignement religieux. Ces organismes ne sont pas tenus de payer la taxe de vente au détail sur les frais de main-d'oeuvre et de fabrication pour la création de leurs propres pièces de théâtre; cependant, les matériaux sont taxables. On ne dispose d'aucune donnée pour évaluer le coût de ces exonérations.

Les organismes religieux, de bienfaisance et bénévoles ont droit, dans certains cas, à un remboursement de la taxe sur les matériaux de construction. (Ces remboursements ne sont pas offerts aux autres groupes sans but lucratif.) En 1985, les remboursements ont atteint 6 millions de dollars.

Véhicules de pompiers

Les véhicules de pompiers sont exempts de la taxe de vente au détail lorsqu'on les achète pour plus de 1 000 $ chacun et qu'ils sont réservés à l'usage d'une municipalité, d'un hôpital public, d'une université, d'une régie locale de services publics ou d'un groupe de bénévoles. Les frais de

réparation de ces véhicules sont également exonérés. En 1985, cette exonération a coûté environ un million de dollars.

Achats des hôpitaux

Le matériel médical et chirurgical qu'achètent les hôpitaux est exempt de la taxe de vente au détail. On a estimé à 10 millions de dollars le coût de cette exonération pour 1985.

Terre et eau

Les ventes de terre et d'eau naturelle (y compris la glace et la vapeur) ne sont pas taxables. L'argile, le sable, le gravier et la pierre non finie sont également exempts de taxe. On a estimé à 30 millions de dollars le coût de cette exonération pour 1984.

Énergie (carburants exclus)

L'électricité, le gaz naturel, le charbon, le coke, le bois de chauffage, le mazout, le gaz propane et les gaz industriels sont exempts de la taxe de vente au détail de sept pour cent. On a estimé à environ 300 millions de dollars le coût de l'exonération de l'électricité en 1984, en tenant compte de l'électricité destinée à la consommation industrielle, commerciale et résidentielle. Les coûts des exonérations du gaz naturel et du propane ont atteint les montants estimatifs de 241 et 20 millions de dollars, respectivement.

En outre, les véhicules pouvant fonctionner avec des carburants non classiques et les trousses servant à la conversion sont exempts de la taxe de vente au détail. En 1985, ces exonérations ont coûté environ 10 millions de dollars.

Matériel et outillage de production

Les fabricants sont exonérés de la taxe de vente au détail de sept pour cent sur le matériel et l'outillage de production ainsi que sur les frais de réparation du matériel. En raison de cette exonération, la province a renoncé à environ 450 millions de dollars de recettes en 1985.

Camions lourds

Les camions d'une masse totale en charge de plus de 11 778 kilogrammes sont exempts de la taxe de vente au détail de sept pour cent. Cette exonération touche les camions, les camions-remorques, les trains routiers et les semi-remorques conçus pour le transport de marchandises et d'une masse totale en charge supérieure à celle déjà mentionnée. On estime le coût de cette exonération pour 1985 à 65 millions de dollars.

Ventes avec reprise

Lorsqu'un vendeur accepte des marchandises (taxables en vertu de la Loi sur la taxe de vente au détail) en guise de paiement, intégral ou partiel, de marchandises taxables, la taxe de vente au détail est calculée sur la

différence entre la juste valeur marchande du bien vendu et le crédit accordé pour la reprise. On ne dispose d'aucune donnée sur le coût de cette dépense fiscale. Seulement pour les ventes de véhicules automobiles avec reprise - une tranche importante du total - la dépense fiscale a coûté à l'Ontario un montant estimé à 250 millions de dollars en 1984.

Aéronefs et pièces d'aéronefs

Les aéronefs et les pièces d'aéronefs, le matériel ou les réparations d'aéronefs sont exempts de la taxe de vente au détail lorqu'ils sont utilisés par un transporteur agréé de marchandises ou de passagers. Les données sur le coût relatif aux ventes d'aéronefs en Ontario ne sont pas disponibles.

Exploitations agricoles

La Loi sur la taxe de vente au détail prévoit des exonérations substantielles pour les exploitants agricoles. Les instruments, les machines et le matériel agricoles sont exempts de la taxe de sept pour cent, ce qui a coûté à la province un montant estimé à 40 millions de dollars en 1985. Les frais d'entretien et de réparation de machines agricoles sont également exempts de taxe, ce qui a coûté, selon les estimations, 10 millions de dollars en 1985. D'autres exonérations importantes portent sur des produits comme les engrais, pesticides, semis, moulées, ficelles et fils métalliques. On a évalué le coût total de la dépense fiscale relative à cette exonération à environ 85 millions de dollars en 1983.

Pêche

Les bateaux, filets de pêche et autre matériel de pêche achetés par des pêcheurs commerciaux sont exempts de la taxe de sept pour cent. Les vaisseaux de plus de 1 400 mètres cubes sont également exonérés, ainsi que ceux d'un volume égal ou inférieur s'ils sont exploités à des fins commerciales. En raison de cette exonération, la province a renoncé à moins d'un million de dollars de recettes en 1984.

Trappage

Le matériel de trappage qu'achètent les trappeurs titulaires d'un permis est exempt de la taxe de vente au détail. En 1984, cette exonération a coûté moins d'un million de dollars.

Services

La plupart des services ne sont pas assujettis à la taxe de vente au détail. Les coûts estimatifs qui suivent portent sur les dépenses fiscales relatives à trois principales catégories de services non taxables. Certains autres services non taxables, comme les services juridiques et d'hygiène

dentaire, ne sont pas mentionnés dans le présent document en raison d'un manque de données.

Plusieurs services entrent dans la catégorie des services professionnels. L'exonération des services consultatifs en affaires et en gestion a coûté un montant estimé à 10 millions de dollars. L'exonération des services d'ingénieurs et celle des services d'architectes ont entraîné des dépenses fiscales de 59 et 13 millions de dollars, respectivement. Ces estimations ont été faites pour 1982.

On peut facilement distinguer deux types de services commerciaux. L'exonération des services d'informatique a coûté environ 34 millions de dollars en 1983, et, la même année, la province a renoncé un montant estimatif de 110 millions de dollars de recettes pour la publicité. L'exonération des primes d'assurance a coûté environ 420 millions de dollars en 1984.

Dans la catégorie des services personnels, en raison de l'exonération des services de nettoyage à sec et de buanderie, la province a renoncé au total estimatif de 21 millions de dollars de recettes en 1982. L'exonération de la taxe sur les services de coiffeurs pour hommes et pour dames ainsi que des services d'esthétique et de soins cutanés a coûté environ 39 millions de dollars en 1982.

Hébergement temporaire et visiteurs de passage en Ontario

L'hébergement temporaire est taxable au taux de cinq pour cent. La différence entre ce taux et le taux de repère de sept pour cent a entraîné une dépense fiscale estimée à 15 millions de dollars en 1983.

Les visiteurs de l'extérieur de la province qui sont de passage en Ontario peuvent recevoir un remboursement de la taxe de vente au détail qu'ils ont payée. En 1985, les remboursements demandés ont atteint un million de dollars.

Billets d'entrée

Jusqu'en 1969, la taxe sur les billets d'entrée était régie par la Loi de 1948 intitulée Hospitals Tax Act. En 1969, lorsque ces billets ont été assujettis à la taxe de vente au détail, le taux de 10 pour 100 a été maintenu. Étant donné qu'à l'origine, la taxe sur les billets d'entrée n'était pas régie par la Loi sur la taxe de vente au détail, son taux de repère est considéré différent du taux habituel de sept pour cent.

La taxe de 10 pour 100 n'est pas imposée sur les billets de 4 $ ou moins. Pour les billets de cinéma seulement, cette exonération a coûté 5 millions de dollars en 1983.

En outre, les droits d'entrée à des manifestations canadiennes ou commanditées par un organisme de bienfaisance sont entièrement exempts de cette taxe. En raison de cette exonération, la province a renoncé à 15 millions de dollars de recettes en 1985.

Alcool, tabac et carburants

En Ontario, la taxe sur l'alcool, le tabac et les carburants n'est pas régie par la Loi sur la taxe de vente au détail, qui fixe la principale taxe de la province sur les produits de consommation, mais par des lois distinctes. Il est donc difficile de cataloguer ces produits dans les dépenses fiscales. En outre, il n'est pas facile d'établir un repère pour chacune de ces catégories en raison de leurs différents taux de taxe. On n'a donc pas tenté d'en déterminer, d'une manière générale, les dépenses fiscales.

Parmi les dépenses fiscales qu'on peut identifier, certaines touchent des utilisations précises. Notamment, les carburants utilisés dans les exploitations agricoles sont exempts des taxes sur les carburants. En 1985, les exonérations du carburant diesel ont coûté environ 20 millions de dollars et celles de l'essence, 8 millions de dollars (d'après les taux en vigueur pour ces carburants). L'essence et le carburant diesel utilisés ailleurs que sur les routes sont également exempts de taxe, notamment lorsqu'il s'agit du chauffage et de la cuisine dans les usines et les établissements. Ces dépenses n'ont pas été considérées comme des dépenses fiscales dans ce document parce que le taux de repère qui serait adéquat n'est guère évident.

Conclusion

Le présent document pose les fondements qui permettront d'étudier les dépenses fiscales en Ontario parce qu'il fournit les données de base, y compris, dans la mesure du possible, une estimation du coût des dépenses fiscales prévues par les principales lois ontariennes. Ces données sont essentielles pour l'évaluation des dépenses fiscales, tant sur le plan des avantages qu'ils présentent pour l'économie que des atouts qu'ils apportent à la poursuite des autres objectifs politiques.

Il serait indiqué de souligner qu'on ne peut additionner ces coûts dans l'espoir de déterminer les économies qu'il serait possible de réaliser en éliminant toutes les dépenses fiscales. Non seulement n'y a-t-il aucun moyen d'évaluer le véritable coût global de ces mesures, mais une telle évaluation serait irréaliste parce que l'on apporterait inévitablement d'autres changements à la politique dans le but de maintenir les fardeaux fiscaux à peu près au même niveau.

Ce qui importe, c'est de continuer à évaluer l'utilité de certaines dépenses fiscales par rapport aux objectifs initiaux et en tenant compte des changements de priorités. Les coûts donnés dans ce document ne représentent qu'une facette de cette estimation. Il s'agit d'améliorer les méthodes d'estimation présentement disponibles de sorte que les décisions relatives aux dépenses fiscales puissent être prises en s'appuyant sur un fondement réaliste et fiable.